

Association de Parents de l'ARBH (Gare-Bois-d'Hazy)

Règlement d'Ordre Intérieur

DÉNOMINATION, OBJET ET DURÉE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

Art. 1

Sous la dénomination « Association de Parents de l'ARBH (Gare-Bois-d'Hazy) », en abrégé « l'AP en Gare », est instituée une association de fait constituée des parents d'élèves de l'Athénée Royal Bastogne-Houffalize, implantations de la Gare, située à 6600 Bastogne, Avenue de la Gare, 12 et du Bois-d'Hazy, située à 6600 Bastogne, Bois-d'Hazy, 30.

Art. 2

L'Association de parents (en abrégé, « A.P. ») a pour objectif l'amélioration du développement global de tous les enfants dans leur école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations parents-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel. Autrement dit, toutes les questions devant être soulevées et discutées en Conseil de participation.

Suivant cet objectif, l'association s'efforce en outre de promouvoir l'information et la formation permanente des parents, de les aider à prendre une place active de parent d'élève dans une perspective de coéducation, de représenter démocratiquement tous les parents dans toutes les instances où les intérêts éducatifs des enfants sont en jeu.

En ce sens, l'A.P. organise une veille¹ active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

L'Association de Parents peut également organiser des activités culturelles, sportives, récréatives ou éducatives. Toutes les propositions et activités se feront dans le respect des projets pédagogique et éducatif de l'école.

¹ Soit une attention particulière portée à tout ce qui a trait à l'éducation et au cadre éducatif des enfants, afin d'en connaître toute l'actualité et de pouvoir en comprendre les tenants et aboutissants. Cette veille s'exerce soit de manière passive (suivre le sujet dans l'actualité, la législation, la recherche, ...), soit de manière active, en allant à la recherche d'informations, d'éléments de compréhension, d'outils nouveaux.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par un vote en Assemblée Générale.

LA STRUCTURE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

LES MEMBRES

Art. 4

Tout parent (ou personne légalement responsable) qui a la charge effective d'un enfant régulièrement inscrit dans l'école² est membre de droit de l'Association de Parents.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé, « R.O.I. ») s'impose aux parents de la présente Association de Parents.

Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par l'A.P. doit en informer par écrit le Comité. Chaque parent désirant être plus actif peut se signaler auprès du Comité.

LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

Art. 5

Le Comité est l'organe représentatif de l'Association de Parents. Il est composé d'au moins trois membres, élus par et parmi les parents de l'Assemblée générale des parents (en abrégé, « A.G. »).

Les parents élus à des fonctions de représentation ne peuvent pas être des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire ou des membres du Pouvoir organisateur, ou leurs conjoints. Ceux-ci peuvent toutefois participer aux réunions s'ils y sont expressément invités par le Comité et y intervenir à titre consultatif. Ils ne peuvent donc en aucun cas participer aux votes et autres formes de décision.

La constitution ou le renouvellement du Comité est précédé d'un appel général aux candidatures.

Chaque année, lors de l'AG, des parents peuvent porter candidature.

Les membres du Comité sont élus à la majorité simple des voix émises, hors abstentions, pour un mandat de 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles pour autant qu'ils aient toujours au moins un enfant inscrit dans l'école.

L'Assemblée Générale de l'A.P. procèdera par élection à bulletin secret.

Chaque parent ou responsable légal qui a la charge effective d'un enfant régulièrement inscrit dans l'école dispose d'une voix. Chacun de ceux-ci peut se faire représenter aux Assemblées Générales par procuration par un autre parent ou représentant légal d'un autre enfant régulièrement inscrit dans l'école.

Procédure d'élection :

- Le vote est secret ;

² Entendez les implantations de la Gare et du Bois-d'Hazy de l'Athénée Royal Bastogne-Houffalize (ARBH).

- Chaque votant indique sur son bulletin le nom de chaque candidat en face des cases « Oui », « Non » ou « Abstention » ;
- Chaque votant coche ensuite la case qui convient en face de chaque candidat : « Oui », « Non » ou « Abstention » ;
- Les bulletins sont pliés en quatre et mélangés avant dépouillement ;
- Les bulletins sont dépouillés directement sur place et en présence de tous les votants.
- Le nombre de votants doit correspondre au nombre de bulletin dépouillés.

Ce Comité représente les parents entre les AG et s'engage à :

- Organiser, avec la direction, une AG au moins une fois par an, en début d'année ;
- Organiser la consultation des parents avant chaque Conseil de participation afin de recueillir leur avis sur les points à l'ordre du jour au Conseil de participation ;
- Parler au nom de tous les parents et défendre un point de vue collectif ;
- Faire un retour aux parents des décisions prises au Conseil de participation ;
- Respecter le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- Susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la vie des enfants à l'école dans toutes ses dimensions ;
- Gérer la base de données des membres.

Chaque année, le Comité, en collaboration avec la direction de l'école, informe, avant le 1^{er} novembre, l'ensemble des parents de l'école de l'existence de l'A.P. et de la possibilité de la rejoindre.

Le Décret Associations de parents³ du 30 avril 2009 précise que :

« Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est [...] chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents. »

Art. 6

L'appel à candidatures pour représenter les parents au Conseil de participation doit parvenir par écrit aux parents au plus tard 8 jours calendrier avant l'AG. Les candidatures doivent parvenir au Comité au plus tard la veille de l'AG. Exceptionnellement, et/ou en cas d'absence de candidatures en suffisance, le Comité peut accepter des candidatures le jour-même.

Art. 7

Le Comité se réunit sur convocation écrite du Président, au moins 5 fois par an et chaque fois que deux membres le demandent. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Dans la préoccupation du bien commun et dans le souci du respect des personnes, le Comité peut exclure de son sein un membre qui aurait porté un préjudice grave à l'AP. Le parent exclu du Comité reste toutefois membre de droit de l'AP, peut donc continuer à participer aux Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions de l'Association des Parents et peut se représenter aux élections suivantes.

³ www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34365_000.pdf

L'exclusion du membre fera explicitement partie de l'ordre du jour de la séance qui devra débattre de celle-ci.

Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix émises hors abstention, à l'exception de l'exclusion d'un membre, laquelle requiert une majorité des 2/3 des voix émises hors abstention. L'exclusion d'un membre du Comité se fait par vote en Comité. Il s'agit d'un vote à bulletin secret, via un bulletin préimprimé comportant les cases « oui », « non » et « abstention ». Pour entériner l'exclusion, il faut donc une majorité des 2/3 de « oui » de la somme des bulletins « oui » et des bulletins « non ».

Les décisions prises lors des réunions du Comité sont communiquées à l'ensemble des parents via le site internet et/ou la page Facebook de l'Association de Parents.

Art. 8

Le Comité peut inviter à l'Assemblée Générale et à ses réunions, ainsi qu'aux autres activités de l'association, des membres du personnel (enseignants ou autres), de la direction de l'école, du Pouvoir Organisateur ainsi que toute autre personne dont il souhaite la collaboration. Toute personne invitée participe aux réunions avec voix consultative et ne peut en aucun cas s'exprimer au nom de l'A.P. sans mandat explicite du Comité.

Art. 9

Le Comité invite tous les parents à chaque réunion de l'Association.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS ET SES MISSIONS

Art. 10

L'Assemblée Générale (en abrégé, « A.G. ») est organisée au sein de l'école, conjointement avec la direction pour les aspects pratiques.

L'A.G. des parents peut être convoquée par le (la) Président(e) au nom du Comité ou à la demande écrite d'un dixième des membres.

Seuls les membres de l'Association y ont droit de vote, c'est-à-dire tous les parents de l'école.

Le Comité est tenu, par le Décret Associations de parents, d'organiser au moins une A.G. des parents par an.

La convocation à l'A.G. doit être remise aux parents et tuteurs légaux au minimum 15 jours calendrier avant sa tenue. Elle contient l'ordre du jour des sujets à traiter.

Art.11

L'A.G. est tenue notamment de :

- Vérifier les mandats en cours ;
- Organiser l'élection du Comité ;
- Fixer le calendrier des réunions ;
- Faire le bilan comptable.

Art. 12

Lors des A.G., chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision soumise au vote.

L'A.G. délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le présent Règlement, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Art. 13

L'Assemblée générale doit élire :

- Obligatoirement, et ce pour une durée de deux ans renouvelables :
 - Les **représentants des parents au Conseil de participation**. Ils sont membres de droit du Comité ;
 - Les autres **membres du Comité** ;
 - L'Assemblée générale **renouvellera les mandats tous les deux ans**.
- De manière facultative, pour une durée d'un an renouvelable, **un délégué FAPEO**, qui sera la personne de contact privilégié entre l'Association de parents et la FAPEO.
- Dès que le parent élu n'a plus d'enfant inscrit au sein de l'établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée.

Art. 13 bis

Concernant les représentants des parents au Conseil de participation, l'Assemblée Générale devra, dans la mesure du possible, en fonction des candidatures qui lui seront présentées, élire par préférence un représentant des parents de l'Implantation du Bois-d'Hazy et un représentant des parents de l'Implantation de la Gare.

Art. 14

L'A.G. peut exiger la démission d'un membre du Comité lorsqu'il n'a pas rempli ses missions ou lorsqu'il s'est absenté plus de 3 fois aux réunions du Comité ou à celles du Conseil de participation **sans avoir été excusé**. Une telle décision doit être prise à la majorité des 2/3 lors de l'A.G.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 15

Le présent R.O.I. ne peut être modifié que par le Comité et doit être suivi d'une approbation par l'Assemblée Générale de l'A.P. à laquelle tous les membres auront été invités par écrit ; pour que la modification soit effective, elle doit obtenir l'accord d'au moins deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

ORGANISATION REPRÉSENTATIVE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

Art. 16

L'A.P. s'affiliera à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des A.P. relevant du réseau d'enseignement officiel.

L'A.P., en tant que membre de la FAPEO, profitera des services suivants :

- Une permanence téléphonique ;
- Des publications périodiques, des études et analyses, une lettre d'info ;

- Des animations thématiques pour les parents ;
- Des invitations à des rencontres, conférences-débats, des ateliers, etc. ;
- Des outils pédagogiques pour agir.

L'A.P. s'engage par ailleurs à informer la FAPEO des questions pédagogiques ou éducatives qu'elle rencontre.

LES COMPTES - GESTION

Art. 17

Le Comité est également en charge de la bonne gestion de l'Association de Parents et rendra compte à l'Assemblée Générale des recettes et dépenses, de la situation financière, des budgets, projets et rapports d'activité, et ce au cours de l'Assemblée Générale.

En début d'année scolaire, l'A.P. se met en ordre d'affiliation auprès de la FAPEO.

Le Trésorier présente le rapport financier au cours d'une A.G. des parents.

A la fin de son mandat, il fait état de sa gestion et transmet tous les documents utiles à son successeur ou, à défaut, au Président de l'A.P..

Les frais de gestion et de fonctionnement sont couverts par le compte de l'A.P., lequel sera indépendant de celui de l'école.

Art. 18

Le compte est ouvert au nom de l'Association des Parents de l'ARBH (Gare – Bois d'Hazy) avec au minimum deux mandataires issus de familles distinctes.

Ce compte est alimenté, entre autres, par les bénéfices générés grâce aux manifestations ou par les éventuels dons.

Les mandataires devront rendre compte des opérations financières au Comité et à l'Assemblée Générale, et tenir les extraits de compte à leur disposition.

L'Association de parents est financièrement indépendante de l'école.

Art. 19

Des appels aux dons pourront être réalisés.

Art. 20

Les montants récoltés par les activités de l'Association de Parents doivent être réaffectés aux activités de l'Association de Parents ou aux projets planifiés conjointement avec l'établissement scolaire dont elle relève.

Art. 21

En cas de dissolution de l'Association de Parents, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'Assemblée Générale, à l'établissement scolaire dont elle dépend ou à un organisme œuvrant en faveur de l'éducation des jeunes.

ASSURANCES

Art. 22

Le Comité veillera à s'informer auprès de la direction de la couverture de ses activités par une assurance adéquate (incendie, dommages corporels, ...) ou à contracter en son nom une assurance particulière (exemple : Responsabilité civile volontariat).

Pour tout point qui n'est pas explicitement prévu par le présent Règlement, l'A.P. se référera à la FAPEO.

APPROBATION DU ROI ET NOMINATION DES MEMBRES

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale constitutive du 19 décembre 2024 et est entré en vigueur à cette date.

Fait à Bastogne, le 19 décembre 2024.